

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 9 février 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Eric DIARD - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Richard MALLIE - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Guy TEISSIER - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Gérard GAZAY - Eric LE DISSES.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

ECO 004-1550/17/BM

■ Cession à titre onéreux de deux parcelles de terrain quartier les Négadis Nord à Gémenos à Monsieur Victor Maiolino

MET 17/2545/BM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est propriétaire de deux parcelles de terrain non bâties, cadastrées AZ 109 et 161 à Gémenos, d'une surface de 2 072 m².

Celles-ci représentent l'ancien parking de l'usine FRALIB. Elles sont inconstructibles depuis car le site est en zone rouge du fait de son inondabilité, et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n'en a pas d'utilité.

C'est pourquoi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a décidé de céder ces parcelles à Monsieur Victor Maiolino qui en fera un lieu de stationnement et de stockage, au prix de 200 000 euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Signé le 9 Février 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 20 Février 2017**

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis de France Domaine du 2 février 2016 ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour les missions foncières ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 7 février 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la cession des parcelles AZ 109 et 161 à Gémenos doit permettre ainsi à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de valoriser son patrimoine avec l'installation d'activités économiques.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier par lequel la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage à céder à Monsieur Maiolino Victor les parcelles cadastrées AZ 109 et 161 sises Quartier les Négadis Nord à Gémenos au prix de 200 000 euros.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tout document inhérent à cette cession.

Article 3 :

Le remboursement par Monsieur Maiolino Victor à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la 2^{ème} partie de l'acte authentique.

Signé le 9 Février 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 20 Février 2017

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée sur le budget de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence 2017 et suivants – Sous Politique C130 – Fonction 588 – Nature 775.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Développement des entreprises,
Zones d'activités, Commerce et Artisanat

Gérard GAZAY